



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles au lieu-dit « La Barre »
sur la commune de Saint-Saturnin-du-Limet (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6949 relative au boisement de terres agricoles au lieu-dit « La Barre » sur la commune de Saint-Saturnin-du-Limet, déposée par le GFR de BEAUCHÊNE, représenté par M. Derek DE VILLENFAGNE DE SOLINNES, et considérée complète le 1 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un boisement, sur d'anciennes terres agricoles, représentant une surface boisée de 2,93 ha sur une parcelle d'implantation de 3,58 ha de superficie, sur la commune de Saint-Saturnin-du-Limet ;

Considérant que ce boisement, notamment destiné à la production de bois d'œuvre, sera composé d'essences de chêne sessile, de merisier, d'alisier torminal, de charme, de cormier, de bourdaine, de troène, de noisetier, de poirier sauvage, de cornouiller, d'érable champêtre ;

Considérant que le projet prévoit de conserver les haies, arbres et talus existants ; qu'il prévoit de conserver hors plantation une bande enherbée de 6 m de largeur en périphérie du futur boisement ;

Considérant que, si l'emprise du futur boisement fait l'objet d'un travail de sous-solage, il conviendra de réaliser ce travail perpendiculairement à la pente pour éviter un effet drainant ; que des travaux de dégagement sont prévus les cinq premières années suivant la plantation ; qu'il n'est prévu aucun arrosage ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet est situé sur des parcelles identifiées en partie en zones humides potentielles (hydromorphie de classe 4) de la carte pédologique du conseil départemental de la Mayenne ; que toutefois la couverture de ces zones humides n'est pas confirmée par le référentiel national du réseau partenarial des données sur les zones humides approuvé, depuis la mise à jour des données 2023, par différents services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Considérant qu'un rapport d'expertise pédologique annexé à la demande identifie la présence d'une zone humide de 0,32 ha sur la parcelle d'implantation du boisement ; que le projet prévoit de conserver hors plantation le périmètre de cette zone humide ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement au lieu-dit « La Barre » sur la commune de Saint-Saturnin-du-Limet est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GFR de BEAUCHÊNE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263
Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr